NATION
huronne-wendat

Bureau du
Nionwentsïo

RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE DU QUÉBEC

Mémoire de la Nation huronne-wendat

Remis au :
Gouvernement du Québec
Bureau du renouvellement de la politique culturelle

Préparé par la
Nation huronne-wendat

Août 2016

© Nation huronne-wendat, 2016
Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

Pour nous joindre

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : +1 418-843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : +1 418-842-1108
Courriel : administration@cnhw.qc.ca
Site Web : www.wendake.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE 1

INTRODUCTION 1

PARTIE I PRÉSENTATION ET HISTOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT 2

- Présentation de la Nation huronne-wendat 2
- Histoire de la Nation huronne-wendat 4
- Le Nionwentsïo, territoire coutumier de la Nation huronne-wendat 5

PARTIE II LA CULTURE HURONNE-WENDAT : UN DROIT PROTÉGÉ PAR TRAITÉ ET RECONNU PAR LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER 6

- Menace à la culture huronne-wendat : l'EPOG innue 9

PARTIE III RECOMMANDATIONS DE LA NATION HURONNE-WENDAT 10

- Nionwentsïo 10
- Culture huronne-wendat 11
- Patrimoine culturel et archéologique des Hurons-Wendat au Québec 12
- Sensibilisation des Québécois à la culture, à l'histoire et au patrimoine hurons-wendat 16
- Langue huronne-wendat 17
- Officialisation de toponymes hurons-wendat 18

CONCLUSION 19

ANNEXES

MISE EN CONTEXTE

Le mémoire de la Nation huronne-wendat est présenté sous toutes réserves de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760, et de ses autres intérêts connexes applicables sur son territoire coutumier, le Nionwentsïo, comme représenté sur la carte jointe en annexe aux présentes. Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la démarche consultative initiée par le ministère de la Culture et des Communications visant le renouvellement et l'avancement de la nouvelle politique culturelle du Québec [Politique], la Nation huronne-wendat souhaite apporter sa contribution en exposant son opinion et ses recommandations par l'entremise du présent mémoire.

Tout en reconnaissant le caractère distinct de la culture propre à chaque Nation autochtone, il est fondamental pour le Québec d'assurer son intégration et sa valorisation au sein de la culture québécoise afin qu'elle puisse réellement contribuer à son enrichissement. En ce qui a trait à la préoccupation du Québec quant à la recherche d'équité encadrant sa démarche au niveau culturel, aussi valable soit-elle, celle-ci ne peut trouver application au même titre pour les Premières Nations que pour les minorités visibles. Les Premières Nations possèdent quant à elles un statut et des droits distincts protégés par la Constitution canadienne, incluant le droit inhérent de s'autogouverner, ce qui comprend le droit de décider pour elles-mêmes les différents aspects de leur culture.

La Nation huronne-wendat se trouve dans une situation tout à fait unique au Québec : ses droits coutumiers sont spécifiquement visés par la protection offerte par le Traité Huron-Britannique de 1760 [Traité]. La validité du Traité, son application territoriale « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque » et sa protection constitutionnelle ont été confirmées à l'unanimité par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Sioui*.

La culture huronne-wendat est donc de la compétence exclusive de la Nation et de ses autorités politiques légitimes. La responsabilité du Québec consiste essentiellement à appuyer et à renforcer les initiatives et les politiques culturelles huronnes-wendat sans entraver le pouvoir de juridiction de la Nation en la matière. Il est également essentiel que la participation pleine et entière de la Nation soit assurée en matière de culture et de patrimoine, non seulement dans le cadre du présent processus, mais également de façon constante et continue. L'établissement d'une véritable relation de partenariat de type Nation à Nation entre le Québec et la Nation huronne-wendat concernant la préservation de leurs héritages culturels mutuels permettrait notamment de promouvoir le processus de réconciliation et de mettre en œuvre les recommandations faites par la Commission de vérité et réconciliation [Commission] dans son rapport final publié en mai 2015.

À moins que la Nation ne le décide de façon expresse, aucun autre gouvernement ou organisme, qu'il soit autochtone ou non, ne peut parler et encore moins décider en son nom**.**

Le *Bilan de la journée de réflexion avec les représentants des Premières Nations et les Inuits en vue du renouvellement de la Politique culturelle du Québec* énonce clairement la place centrale que jouent le territoire et son accès dans la définition même de l'identité et de la culture des Nations autochtones. Pour la Nation huronne-wendat, cette reconnaissance et protection de son identité culturelle passe d'abord et avant tout par la reconnaissance et la protection de son territoire coutumier, le Nionwentsïo. La culture et le territoire sont deux concepts indissociables intimement liés l'un à l'autre. Cela est vrai pour la culture de toutes les Nations, incluant celle de la Nation huronne-wendat. Le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat est connu sous le nom de « Nionwentsïo », nom huron-wendat signifiant « notre magnifique territoire ». Il représente sans contredit et depuis toujours, l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat.

Actuellement, la plus grande **menace qui plane sur la culture huronne-wendat** se situe dans le contexte d'une volonté politique du Québec, non seulement de refuser de reconnaitre à la Nation huronne-wendat son territoire coutumier, mais encore plus incompréhensible, de le « donner » à une autre Nation autochtone. Cette décision ne s'appuie sur **aucune preuve historique**. **Parler de la Politique et de l'importance de l'apport des cultures autochtones dans son élaboration tout en refusant à la Nation huronne-wendat la reconnaissance et le respect de son territoire est irréconciliable et va à l'encontre des obligations constitutionnelles du Québec découlant du Traité Huron-Britannique de 1760.**

Le mémoire est divisé en trois parties. Tout d'abord, nous présentons un portrait de la Nation huronne-wendat, ainsi qu'un aperçu de son histoire. En deuxième lieu, nous exposons un résumé de l'argumentation juridique au soutien de sa position quant à l'importance, la protection et la reconnaissance de sa culture distincte. Dans une troisième partie, les principales préoccupations et recommandations de la Nation au sujet de la Politique sont synthétisées en fonction de différents thèmes.

PARTIE I PRÉSENTATION ET HISTOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Présentation de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat est composée d'environ 4 000 membres, dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne. Près de la majorité des Hurons-Wendat résident à Wendake, la seule réserve huronne-wendat au Canada.

Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavée par la Ville de Québec. Wendake a une superficie d'environ 4,36 km^2 et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom huron-wendat est Akiawenrahk, qui signifie

« rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations du Québec, ainsi que des non-Autochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler ou y habiter. À chaque année, des milliers de visiteurs de partout dans le monde ne cessent de s'émouvoir devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée en banlieue de Québec, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle, ou ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre souvent la modernité.

Wendake abrite plusieurs maisons anciennes, certaines datant d'environ 300 ans, une église officiellement classée monument historique en 1957, des boutiques d'artisanat, des restaurants, des lieux d'attraction touristique, des commerces et des industries, ainsi qu'un hôtel-musée. En 2007, Wendake a été nommée **Capitale culturelle du Canada**, en vertu d'un programme du ministère du Patrimoine canadien qui souligne les réalisations des collectivités qui démontrent **un engagement soutenu à l'égard des arts et de la culture**.

L'économie de Wendake est florissante et repose sur une grande diversité de services, allant du secteur manufacturier, hôtelier, touristique au culturel, et fournit du travail à plusieurs Hurons-Wendat, ainsi qu'à plusieurs centaines de membres d'autres Nations autochtones et d'allochtones de la région de Québec. La fabrication d'articles traditionnels hurons-wendat tels que des canots, raquettes et mocassins connait une renommée internationale. Le côté entrepreneurial des Hurons-Wendat constitue l'une de leurs plus importantes caractéristiques. Le commerce est ancré au plus profond des origines de la Nation et il fait encore partie intégrante de la culture huronne-wendat.

Bien que l'étalement urbain de la ville de Québec ait rejoint Wendake au cours des générations, les Hurons-Wendat sont fiers d'avoir su conserver et continuer à pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, l'artisanat, les rites religieux, le commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses, l'alimentation traditionnelle, l'accueil de l'Autre, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments fondamentaux au cœur de la culture huronne-wendat.

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions à travers lesquelles sa culture et ses traditions sont valorisées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation et le lieu des décisions politiques. Il agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits et du territoire de la Nation, et est composé et dirigé par un Grand Chef et huit chefs familiaux. Ses champs de compétence couvrent principalement les relations avec les différents paliers de gouvernements (fédéral, provincial, municipal) et les organisations des Premières Nations, l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection

pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait qu'elle abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et la protection des droits autochtones.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat s'implique dans différents forums tant au niveau local, national, pancanadien, qu'international, en plus d'être présent et fort actif sur l'ensemble du Nionwentsïo. En plus d'encadrer les activités coutumières de ses membres et d'y exercer sa gouvernance en vertu de son droit inhérent, le Conseil promeut, sur l'ensemble de son territoire traditionnel, des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu et de son patrimoine qui favorisent l'équité et le respect de l'ensemble des activités et des utilisateurs. Le Conseil est aussi impliqué dans plusieurs projets de développement sur le Nionwentsïo.

À la fois le Conseil et le milieu d'affaires de Wendake ont instauré et maintenu de nombreux partenariats importants concernant la création d'emplois pour des Autochtones et Allochtones, et la mise en valeur du territoire et des activités, partenariats qui sont grandement appréciés et constituent une source d'inspiration. Il en a résulté plusieurs succès d'affaires et de concertation en matière de culture et de tourisme, de même qu'une reconnaissance claire du milieu autochtone et allochtone.

L'héritage culturel et historique de la Nation huronne-wendat légué de génération en génération est donc vivant, riche et précieux. Il a su évoluer et s'adapter au gré des changements caractérisant chaque époque. La génération huronne-wendat actuelle est maintenant responsable de lui donner tout son sens et sa valeur. Par un dialogue interculturel, la Nation désire partager cet héritage précieux avec les Québécois pour ainsi contribuer à mieux faire connaître la richesse de ce patrimoine méconnu et trop souvent interprété selon une vision hégémonique et ethnocentrique qui s'est succédé depuis quatre cents ans.

Somme toute, les coutumes huronnes-wendat font partie intégrante de chaque aspect de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activité. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, fait des alliances et de la diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'entrer en partenariat d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation sacrée avec la Mère-Terre, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

Histoire de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat a toujours été présente dans l'estuaire et la vallée du Saint-Laurent, notre majestueuse Grande rivière, jusqu'à la région des Grands Lacs. En 1534, c'est le Grand Chef huron-wendat Donnacona qui a accueilli l'explorateur Jacques Cartier à Stadaconé, nom du village iroquoïen situé à l'emplacement de l'actuelle Ville de Québec, lors de son périple à la recherche des Indes. Conscient de cet héritage patrimonial et territorial, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844) rappelait, lorsqu'il témoigna à la chambre d'Assemblée du Bas-Canada en 1824, que les Hurons-Wendat étaient autrefois les « maîtres du pays », et ce, depuis la vallée du Saint-Laurent jusqu'aux Grands Lacs.

Depuis des temps immémoriaux, le Nionwentsïo a continuellement été fréquenté par les ancêtres des Hurons-Wendat. Ces derniers vivaient principalement des abondantes ressources disponibles, grâce à la chasse, la pêche ou encore la récolte de végétaux. Le commerce, que ce soit celui des fourrures ou d'autres produits issus du territoire, occupait également une place de premier plan dans leur économie et leur mode de vie. La Nation huronne-wendat a toujours été au cœur d'un vaste réseau d'alliances autochtones s'étendant des actuelles provinces maritimes jusqu'aux Grands Lacs, et même au-delà. À l'arrivée des Européens, ces façons de faire se sont poursuivies et même amplifiées de manière à ce que les Hurons-Wendat soient au cœur des relations franco-indiennes, puis anglo-indiennes.

Le 5 septembre 1760, dans le contexte de la guerre menant à la Conquête de la Nouvelle-France, la Nation huronne-wendat a conclu un traité d'alliance, de paix et de protection mutuelle avec la Couronne britannique : le Traité Huron-Britannique de 1760, aussi connu sous le nom Traité de Murray. Ce Traité protège les droits ancestraux, territoriaux, culturels, spirituels et commerciaux relatifs au Nionwentsïo, le territoire coutumier des Hurons-Wendat. Sa validité, son application territoriale et sa protection constitutionnelle ont été confirmées à l'unanimité par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Sioui*.

L'exploitation des ressources fauniques, halieutiques et végétales du Nionwentsïo a toujours constitué le fondement du mode de vie de la Nation huronne-wendat. Au 18e siècle, le commerce, et la diplomatie, que ce soit avec les non-Autochtones ou d'autres Nations autochtones, faisaient partie intégrante de la culture de la collectivité. La production artisanale, en partie issue des ressources fauniques et végétales du territoire traditionnel, connut également un essor considérable au cours du 19e siècle. Durant cette période, les membres de la Nation, en raison de leur exceptionnelle connaissance du Nionwentsïo, ont également agi en tant que guides indispensables à la fois pour les chasseurs et pêcheurs sportifs et les « explorateurs » mandatés par l'État. Au 20e siècle, Jeune-Lorette prit le nom de Village-des-Hurons et finalement, en 1985, de Wendake.

Le Nionwentsïo, territoire coutumier de la Nation huronne-wendat

Comme le rappela le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1769-1844), à l'époque du Traité, le pays de chasse et de pêche de la Nation huronne-wendat s'étend au moins de la rivière Saint-Maurice, à l'ouest, près de Trois-Rivières, jusqu'à la rivière Saguenay, à l'est, près de Baie-Sainte-Catherine. C'est ce que confirmait l'adjoint Grand Chef Michel Sioui *Tehashendaye* (1766-1850), lors de l'importante rencontre politique tenue à Trois-Rivières en 1829. En cette occasion, les voisins autochtones limitrophes à l'ouest, la Nation des Algonquins, de même que les autorités coloniales de l'époque, en particulier le surintendant des Affaires indiennes Michel-Louis Juchereau Duchesnay, reconnurent le caractère immémorial de la présence et des droits des Hurons-Wendat entre le Saint-Maurice et le Saguenay. Le Nionwentsïo s'étend également sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la grande rivière Saint-Jean au Maine et il correspond au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité. Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités

diplomatiques, ainsi que celles impliquant des prélèvements de ressources, s'effectuaient principalement dans le Nionwentsïo, mais s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci.

PARTIE II LA CULTURE HURONNE-WENDAT : UN DROIT PROTÉGÉ PAR TRAITÉ ET RECONNU PAR LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

Cette section a pour but de présenter les fondements juridiques et historiques des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat concernant son identité culturelle, ainsi que les obligations juridiques qui en découlent pour le Québec, et qui doivent être reflétées dans sa Politique.

Toutes les Nations quelles qu'elles soient devraient avoir le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures. Pour la Nation huronne-wendat, ce droit est spécifiquement confirmé et protégé par le Traité. **Ce qui place la Nation huronne-wendat dans une position unique au Québec.**

La Nation huronne-wendat fréquente depuis des temps immémoriaux le Nionwentsïo. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sioui*[1], le Traité protège les droits ancestraux et territoriaux de la Nation sur tout le territoire qu'elle fréquentait à l'époque. Il est important de saisir ici que le Traité n'a pas créé ces droits, bien au contraire. Le Traité constitue une source additionnelle de confirmation et de protection du titre et des droits ancestraux hurons-wendat préexistants. Ceux-ci sont également protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En vertu du Traité, la Nation huronne-wendat a reçu de la Couronne une promesse de protection et de garantie du libre exercice de sa « **religion** », de ses « **coutumes** », ainsi que de la liberté de « **commerce** » « **sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque** »[2]. À cet effet, la Cour suprême a précisé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part[3] ». La Cour suprême a également jugé important de noter **qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification** »[4]. Le Nionwentsïo correspond au territoire principal sur lequel l'exercice des droits et libertés garantis par le Traité est protégé par la Constitution du Canada. Le texte du Traité tel que confirmé par la Cour suprême du Canada est reproduit en annexe.

La Nation huronne-wendat poursuit sans relâche des recherches historiques et anthropologiques, incluant la tradition orale et la perspective autochtone de son peuple, et ce, depuis plus de quinze ans sur la base de l'arrêt *Sioui* afin de préciser l'étendue de son territoire

---

[1] *R c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

[2] *Sioui*, p. 1070.

[3] *Sioui*, p. 1067.

[4] *Sioui*, p. 1070.

de traité. La Nation a aussi effectué des recherches approfondies pour repérer toute trace de présence historique d'autres Nations autochtones sur son territoire coutumier pour ainsi comprendre les interactions et la présence ou l'absence de ses voisins sur le territoire à l'époque de la conclusion du Traité. Le résultat des recherches est concluant et vient clairement confirmer la position de la Nation quant à ses droits et à son territoire, le Nionwentsïo.

Étant donné le sens large et inclusif selon lequel les parties au Traité ont compris la garantie de libre exercice des coutumes, on peut conclure que le Traité protège autant le droit des Hurons-Wendat de pratiquer leurs activités traditionnelles que leur droit de réglementer ces activités, de s'autogouverner et de gérer leurs relations avec d'autres Nations, tout comme il protège d'ailleurs l'existence et la continuité des lois réglementant leurs activités traditionnelles, incluant le corpus des règles qui régissent l'exploitation des ressources du territoire par les différents membres de la Nation, et l'accès au territoire par les différents utilisateurs. Rien ne fait d'une société ce qu'elle est plus que la manière dont elle s'organise. **Cette relation étroite entre la liberté de pratiquer ses coutumes et le pouvoir de réglementer ses pratiques coutumières est fondamentale et a été reconnu par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Sioui*.**

Ainsi, le droit d'exercer librement ses coutumes garanti par le Traité comprend notamment le droit de préserver et de transmettre sa culture, sa langue, son histoire et son mode de vie aux générations futures. En garantissant la protection d'exercice de leurs coutumes aux Hurons-Wendat, le Traité protège également les manifestations modernes de leurs coutumes, ainsi que le droit des Hurons-Wendat de continuer d'exister en tant que société distincte et autonome.

À titre illustratif, dans *Sioui*, les accusés, en voulant pratiquer leurs activités traditionnelles sur le Nionwentsïo, sont entrés dans les limites du parc de la Jacques-Cartier et y ont, entre autres, abattu des arbres, allumé des feux de camps et fait la cueillette de plantes médicinales, le tout, prétendument en infraction de la législation provinciale. Or, la Cour suprême du Canada a reconnu à l'unanimité ces activités comme faisant partie intégrante des coutumes protégées par le Traité, rendant la législation provinciale inapplicable[5].

Également, dans la décision *Savard* rendue en 2002 par la Cour d'appel du Québec, le procureur général du Québec a admis que « la chasse à l'orignal constitue une coutume au sens du Traité Murray, daté du 5 septembre 1760, et que la réserve des Laurentides faisait partie du territoire fréquenté à cette époque par les Hurons pour l'exercice de cette activité »[6]. C'est sur la base de cette admission que la Cour d'appel a déterminé que les quatre Hurons-Wendat accusés dans cette affaire n'avaient pas contrevenu à la législation provinciale en chassant l'orignal dans la réserve faunique des Laurentides et que cette activité fait partie intégrante des coutumes protégées par le Traité[7].

---

[5] *Sioui*.

[6] *Québec c. Savard*, (2002) J.Q. no. 5538, para. 7.

[7] *Québec c. Savard*; Jack Woodward, Native Law, feuilles mobiles, Toronto, Carswell, 1994, p. 416.4(1).

Le droit des peuples autochtones de préserver et de transmettre leurs traditions, et de participer pleinement à la prise de décision en ce qui concerne leur patrimoine culturel est également protégé par le droit international, notamment par la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones* [DNUDPA] et la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (CSPCI). En mai dernier et en réponse à l'une des 94 recommandations faites par la Commission, la ministre fédérale des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennett, a annoncé que le Canada appuie désormais **sans réserve** la DNUDPA. La ministre de la Justice du Canada, Jody Wilson-Raybould, a pour sa part livré un discours dans lequel elle a précisé que les lois et politiques doivent maintenant refléter les principes de la DNUDPA : « Au-delà de la vérité, la guérison, la réconciliation exigent que les lois changent et que les politiques soient réécrites. Nous avons l'intention de faire cela dans un partenariat complet[8] ».

Les articles de la DNUDPA concernant, entre autres, les droits culturels des peuples autochtones et leurs droits à leurs territoires et à l'autogouvernance font partie intégrante du droit canadien domestique[9], puisqu'ils sont considérés comme étant du droit international coutumier[10]. Ceci signifie que ces articles de la DNUDPA trouvent application en droit canadien dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois domestiques en vigueur. Leurs principes doivent donc servir de source d'inspiration et d'interprétation de toutes lois et politiques au Québec et au Canada.

Par conséquent, avant de prendre toutes mesures susceptibles de concerner les peuples autochtones, le Québec doit concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés « afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause[11]. » Comme l'a récemment affirmé l'honorable Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême du Canada, ce principe du « consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause » a pour but **de protéger les peuples autochtones, de remédier aux désavantages historiques et de jeter les bases pour une relation plus respectueuse et mutuellement bénéfique**[12].

---

[8] «Déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones : Un geste 'symbolique, mais significatif'», par Jean-François Nadeau, Le Devoir, 10 mai 2016, http://www.ledevoir.com/politique/canada/470468/declaration-de-l-onu-sur-les-peuples-autochtones-un-geste-symbolique-mais-significatif.

[9] La Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *R c. Hape,* [2007] 2 R.C.S. 292 que le droit international coutumier fait automatiquement partie du droit canadien.

[10] Professeur Siegfried Wiessner, Dr Frederico Lenzeri, et al., «Rights of Indigenous Peoples» (Interim Report), Conférence de la Hague, (2010) [International Law Association], p. 43.

[11] DNUDPA, art. 19.

[12] «The path to reconciliation with indigenous peoples starts with consent», par l'honorable Frank Iacobucci, The Globe and Mail, 13 juillet 2016, http://www.theglobeandmail.com/opinion/the-path-to-reconciliation-with-indigenous-peoples-starts-with-consent/article30888197/.

Menace à la culture huronne-wendat : l'EPOG innue

Tel que mentionné à plusieurs reprises, le Nionwentsïo représente l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat. Il se situe au plus profond de l'identité des Hurons-Wendat et se trouve à la base de leur culture, de leur histoire et de leur mode de vie.

À l'heure actuelle, **la culture huronne-wendat se trouve menacée** en raison de l'EPOG innue conclue en 2004 par le Québec, le Canada et certaines communautés innues, qui englobe la majeure partie du Nionwentsïo. L'EPOG, qui jette les bases d'un éventuel traité innu, représente une volonté politique de la part du Québec de conclure un traité innu **sans qu'aucune preuve historique ne soit exigée afin de justifier sur la base du droit et des faits historiques l'inclusion du territoire coutumier huron-wendat dans le territoire d'une autre Nation autochtone.**

Force est d'admettre que l'EPOG innue a été conclue par le Québec et le Canada dans un déni total de la présence, de la culture, du territoire et des droits de traités de la Nation huronne-wendat. Le territoire visé par l'EPOG englobe la majeure partie du Nionwentsïo sur la rive nord du Saint-laurent (près de 80 %), **allant même jusqu'à inclure la réserve huronne-wendat, Wendake**, le parc de la Jacques-Cartier et la totalité de la réserve faunique des Laurentides, et ce, **sans même que la Nation huronne-wendat n'en ait été informée au préalable**.

Cette situation est particulièrement alarmante puisque, selon l'EPOG, les dispositions du traité innu auront préséance sur d'autres droits et lois applicables sur le territoire qui y sera décrit. Une priorité est clairement accordée aux Innus sur le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat. Voici à titre d'exemple un éventail des dispositions contenues dans l'EPOG concernant la culture innue et sa manifestation prioritaire sur le territoire :

- Identification de **sites patrimoniaux innus**;
- Établissement de **parcs innus**;
- Désignation d'**aires d'aménagement et de développements innus**;
- **Priorité de prélèvement des Innus** à des fins alimentaires, sociales ou rituelles pour la plupart des espèces;
- Reconnaissance et continuité de la **pratique des activités des Innus**, ce qui inclut la **désignation de toponymes innus** pour les rivières, lacs, sites, parcs, réserves fauniques et autres;
- Établissement de **campements innus** accessoires aux activités traditionnelles;
- Harmonisation de la **gestion des ressources fauniques** et participation aux **stratégies de conservation**;
- Participation réelle et significative des Innus dans les **processus de décisions** liés à la gestion du territoire.

Il est évident que de telles dispositions sont potentiellement très lourdes de conséquences pour la Nation huronne-wendat. Aucun doute, le tapis rouge est déroulé, mais seulement pour un petit groupe d'Innus. Cette situation semble d'ailleurs être le résultat immédiat de ce que le juge à la retraite, l'honorable John Gomery, a déjà qualifié comme étant « l'empressement

apparent du gouvernement provincial à conclure une entente globale avec le peuple innu dans le cadre de sa stratégie de développement à long terme des ressources des régions du nord de la province. »

Depuis la conclusion de l'EPOG et la menace d'un éventuel traité innu, la Nation huronne-wendat poursuit sans relâche ses démarches afin de protéger sa culture et son territoire. En 2014, la Cour fédérale a d'ailleurs confirmé qu'« [i]l ne fait aucun doute qu'une portion importante du territoire couvert par cette entente [EPOG] recoupe une vaste superficie de la partie nord du Nionwentsïo revendiqué par la Nation huronne-wendat », et que le Canada « a contrevenu à l'honneur de la Couronne en signant l'EPOG avec les intervenantes [innues] sans véritablement consulter ou accommoder ni même informer » la Nation huronne-wendat. La Cour a également ordonné que « des discussions sérieuses et approfondies » aient lieu avec la Nation huronne-wendat « quant au territoire que devrait couvrir l'EPOG ».

Depuis, en dépit de la jurisprudence applicable, incluant les décisions *Sioui* et *Savard* et la plus récente décision de la Cour fédérale, des résultats des recherches historiques et anthropologiques approfondies confirmant la portée territoriale du Traité, le Québec refuse d'accorder toute protection satisfaisante du Nionwentsïo. Au contraire, la menace la plus immédiate planant actuellement sur les droits et le territoire coutumier de la Nation est la multiplication des annonces publiques quant à la conclusion imminente d'un projet de traité basé sur l'EPOG innue d'ici la fin de l'année 2016. **Encore plus inquiétant est le fait qu'il recevra la plus haute protection au pays, la protection constitutionnelle.**

En refusant de reconnaitre à la Nation huronne-wendat son territoire coutumier et en le « donnant » littéralement à une autre Nation autochtone, le Québec vient porter directement atteinte au cœur de la Nation huronne-wendat en mettant en péril sa culture et son avenir en tant que Nation distincte et autonome. Il est grand temps pour le Québec de reconnaitre son erreur et de **rectifier le tort causé par l'EPOG** en accordant une **protection et une reconnaissance du Nionwentsïo** devant la menace d'un traité final innu.

PARTIE III RECOMMANDATIONS DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Tout en reconnaissant la place distincte occupée par la culture de la Nation huronne-wendat, la Politique se doit d'appuyer et de renforcer les initiatives et les politiques huronnes-wendat, sans toutefois interférer avec les responsabilités et la compétence de la Nation. Dans ce contexte, la Nation huronne-wendat est particulièrement préoccupée par certains aspects de la Politique et souhaite énoncer quelques recommandations.

Nionwentsïo

Comme mentionné à plusieurs reprises, le Nionwentsïo revêt pour la Nation huronne-wendat une importance capitale tant au niveau spirituel et culturel, qu'au niveau économique. La relation spirituelle et sacrée des Hurons-Wendat avec la Mère-Terre et ses ressources se manifeste à travers l'exercice de leurs pratiques traditionnelles mentionnées ci-dessus, mais

aussi par le simple fait d'être sur leur territoire, en contact avec la nature, seul ou en présence de leur famille.

Afin de permettre aux Hurons-Wendat « d'exercer librement leurs coutumes » et de maintenir leur relation sacrée avec le territoire, comme garantis par le Traité, il est primordial que le Québec :

1. **Reconnaisse le Nionwentsïo comme étant le territoire de traité de la Nation huronne-wendat** et l'importance capitale que représente la relation avec le Nionwentsïo pour la préservation de la culture et de l'identité huronnes-wendat;
2. **Rectifie l'erreur commise en 2004 par la signature de l'EPOG** en accordant une protection satisfaisante du Nionwentsïo;
3. Facilite aux membres de la Nation huronne-wendat **l'accès privilégié au Nionwentsïo et à ses ressources**;
4. Reconnaisse et respecte la **compétence de la Nation huronne-wendat de contrôler l'accès et la gestion du Nionwentsïo**, y compris ses ressources, grâce à ses propres lois et règlements.

L'accès, le contrôle et la gestion du Nionwentsïo et de ses ressources par la Nation huronne-wendat sont essentiels au renforcement de l'identité et du sentiment de fierté des Hurons-Wendat face à leur culture. Le territoire leur permet de renouer avec leurs racines, d'affirmer la dignité et la fierté de la Nation et de rétablir le contact précieux et vital avec la nature, la forêt et les grands espaces, le tout, dans le respect et l'harmonie avec ses voisins.

Culture huronne-wendat

Comme il est précisé dans le *Cahier du participant* à la journée de réflexion du 7 mars 2016 intitulé « Cultures autochtones », la Politique doit reconnaître la **diversité des cultures autochtones et leur caractère unique et distinct**. Dans cette optique, il importe que le Québec reconnaisse que la culture huronne-wendat :

1. **Est protégée par le Traité Huron-Britannique de 1760**;
2. **Rayonne à travers tout le Québec et ne se limite donc pas aux frontières de la réserve de Wendake**. Tel qu'il est souligné dans le *Bilan de la journée de réflexion avec les Premières Nations et les Inuits*, les moyens mis en place au soutien de la culture huronne-wendat doivent prendre en compte son rayonnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté;
3. **Et les traditions huronnes-wendat sont dynamiques, changeantes, adaptables, et créent ainsi un pont entre le passé et le futur. Elles ne se sont pas statiques et figées dans le temps,** et ne se limitent donc pas aux traditions ancestrales qui existaient lors du premier contact avec les Européens. Au contraire, **les traditions huronnes-wendat comprennent ses manifestations contemporaines;**
4. **S'expriment à travers toutes les sphères d'activités de la Nation**. La culture huronne-wendat se manifeste à travers les lois de la Nation huronne-wendat, la façon dont elle se gouverne, les alliances et les relations diplomatiques qu'elle entretient avec les

autres Premières Nations, les villes, les provinces et les autres États, sa manière de commercer, de se développer économiquement et d'entrer en partenariat d'affaires. Elle se manifeste aussi dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans l'usage de la langue huronne-wendat, la transmission de son savoir traditionnel et **enfin dans sa relation sacrée avec le Nionwentsïo et ses ressources**.

Patrimoine culturel et archéologique des Hurons-Wendat au Québec

Depuis le début de la colonisation, la Nation huronne-wendat a subi de la « violence culturelle », notamment, l'expropriation de son territoire traditionnel, l'exploitation commerciale de ses objets culturels sans son consentement, la mésinterprétation et l'évacuation de son histoire, de ses croyances et de sa culture, la suppression de sa langue et religion, et le déni de son identité. Dans les dernières années, de nouvelles formes de violation des cultures autochtones se sont développées, en particulier avec l'émergence de la « modernisation[13] ».

Aujourd'hui les gouvernements et les corporations étendent leurs activités sur les territoires autochtones, qui auparavant étaient considérés comme étant inaccessibles[14]. Ils aménagent et développent ces territoires afin de favoriser à tout prix le développement économique. Il en est de même pour les cultures autochtones. La résurgence de la popularité des cultures autochtones a pour effet de renouveler l'intérêt pour l'acquisition des arts, des cultures et des sciences autochtones, finissant par aboutir à la commercialisation des cultures autochtones et au détournement des savoirs traditionnels autochtones[15]. Les cultures autochtones deviennent dès lors aux yeux de la société un simple produit de consommation dans lequel il est bon d'investir.

Dans ce contexte de la « modernisation », il est important que **le Québec reconnaisse que :**

1. **La culture huronne-wendat n'est pas un produit de consommation;**
2. **Au contraire, elle est l'expression actuelle d'un mode de vie, de pratiques coutumières et de la spiritualité huronne-wendat;**
3. La culture huronne-wendat a ainsi une **valeur intrinsèque** qui ne doit jamais être oubliée et évacuée par le Québec et la population québécoise dans la même lignée que la devise officielle du Québec « Je me souviens ».

La protection de son patrimoine culturel est primordiale pour la Nation huronne-wendat et pour le respect de ses ancêtres, de son histoire, de sa culture et la préservation de son mode de vie. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a d'ailleurs adopté une résolution par laquelle il précise sa position à ce sujet. Une copie de cette résolution est annexée aux présentes.

---

[13] Professeur Siegfried Wiessner, Dr Federico Lenzerini et al., «RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES» (Interim Report) THE HAGUE CONFERENCE (2010) [International Law Association], p. 16.

[14] *Ibid.*

[15] *Ibid.*

Actuellement, l'encadrement législatif et réglementaire des activités de fouilles archéologiques et des mesures de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel autochtone au Québec est incertain et ne respecte pas les droits constitutionnels qu'a la Nation huronne-wendat en vertu de son Traité quant à son patrimoine culturel. À titre indicatif, jusqu'à présent, l'information transmise par le Québec en lien avec les travaux de recherche archéologique effectués sur le Nionwentsïo se veut simplement à titre informatif puisque la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC)[16] ne prévoit aucune obligation de consultation et d'accommodement incombant au gouvernement en matière de fouilles archéologiques, ni même une obligation d'aviser les communautés autochtones concernées. Bien que la LPC de 2012, qui a remplacé l'ancienne *Loi sur les biens culturels*[17], ait accordé aux communautés autochtones un certain pouvoir de prise de mesures de protection et d'élaboration de plans de conservation des éléments de leur patrimoine culturel, force est de constater que la législation actuellement en vigueur comporte toujours des lacunes importantes à l'égard des Nations autochtones.

Les Nations autochtones se sont vues octroyer, en 2012, la plupart des pouvoirs que possédaient déjà les municipalités locales, dont la possibilité d'attribuer des statuts aux éléments du patrimoine culturel (patrimoine immatériel, personnages, évènements et lieux historiques) se trouvant sur le territoire. Ces dispositions sont largement insuffisantes pour permettre à la Nation huronne-wendat d'être adéquatement et pleinement impliquée dans la gestion et la protection de son propre patrimoine culturel sur le Nionwentsïo. Tout d'abord, la compétence des Nations autochtones en vertu de ces dispositions, y compris le régime d'ordonnances, est strictement limitée aux terres de réserve, ce qui va clairement à l'encontre d'une approche satisfaisante de protection patrimoniale et culturelle. Les terres de réserve sont de pures créations du gouvernement fédéral et ne reflètent en rien l'identité culturelle des Nations autochtones. La reconnaissance des droits de la Nation huronne-wendat en matière de patrimoine ne doit pas être restreinte à ses terres de réserve.

De plus, la LPC ne prévoit aucune forme de participation réelle, de consultation, ni de notification des Premières Nations concernées dans le processus d'octroi des permis de recherche archéologique par le ministre.[18] Les Premières Nations sont d'ailleurs elles-mêmes soumises à ce processus si elles envisagent des fouilles ou des relevés archéologiques sur leur propre territoire, et même sur leurs terres de réserves. Par ailleurs, si la LPC permet également au ministre de conclure des ententes avec les Premières Nations afin de « développer la connaissance de leur patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur », elle n'en fait aucunement une responsabilité ni prévoit-elle des balises claires pour la conclusion de telles ententes.[19] Il revient au Québec, et au ministre responsable, de clarifier les orientations du gouvernement à l'égard de ce type d'entente prévue par la LPC.

---

[16] RLRQ c P-9.002.

[17] RLRQ c B-4.

[18] *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ c P-9.002, art. 68-75.

[19] *Loi sur le patrimoine culturel*, art. 78(7).

Pour s'acquitter de ses obligations, il est donc nécessaire que le gouvernement québécois en fasse davantage que ce qui est requis par la législation en vigueur. Le Québec doit :

1. **Consulter et accommoder la Nation huronne-wendat, et assurer sa participation pleine et entière,** au minimum dans le respect des standards établis par la jurisprudence en la matière dès lors qu'une mesure est prise pouvant affecter le patrimoine culturel huron-wendat, notamment en ce qui concerne les projets d'infrastructures et de développement sur le Nionwentsïo, les recherches, les fouilles, les études et les conférences portant sur la Nation, ainsi que les commémorations historiques;
2. **Reconnaître et favoriser le pouvoir d'autogouvernance qu'a la Nation huronne-wendat** en matière de patrimoine culturel et de fouilles archéologiques, et ce, peu importe où ce patrimoine se trouve, qu'il soit sur ou hors réserve, à l'intérieur ou à l'extérieur du Nionwentsïo, dans une institution muséale ou universitaire, etc.;

   Par exemple, et contrairement aux pratiques actuelles, lorsque des fouilles archéologiques sont entreprises sur le Nionwentsïo, c'est la Nation huronne-wendat et non le Québec qui devrait être consultée et avoir le pouvoir d'attribuer des permis. **La Nation devrait pouvoir établir ses propres standards en termes de fouilles archéologiques sur le Nionwentsïo, afin de s'assurer qu'elles se déroulent dans le respect des croyances et traditions huronnes-wendat.**

3. Reconnaître que la Nation huronne-wendat est la **légitime propriétaire de son patrimoine culturel;**
4. **Reconnaître et protéger les droits de propriété intellectuelle de la Nation quant aux savoirs traditionnels;**
5. Faciliter la négociation d'ententes avec différentes institutions culturelles permettant la propriété, la garde ou la protection et la gestion du patrimoine culturel huron-wendat par la Nation, incluant nécessairement le patrimoine huron-wendat situé hors réserve;
6. **Faciliter l'accès de la Nation et la possibilité de rapatriement des artéfacts et restes humains liés à ses ancêtres**, ce qui pourrait servir par exemple à établir des recherches en partenariat avec des universités et centres de recherches compétents;
7. **Reconnaître la compétence de la Nation huronne-wendat concernant la prise de décisions quant à son patrimoine culturel, sa protection et sa mise en valeur;**
8. Mettre en œuvre les recommandations concernant le patrimoine culturel des Autochtones énoncées dans le rapport final de la Commission qui reconnaît leur autorité à parler pour eux-mêmes à l'égard des représentations liées à leur histoire et à leur culture.

   Pour ne citer qu'un exemple, la Commission recommande que les institutions muséales et les Nations autochtones travaillent ensemble afin de corriger les iniquités, et qu'un examen national des politiques propres aux musées soit réalisé afin de déterminer leurs conformités à la DNUDPA et de recommander les ajustements requis.

Comme mentionné précédemment, l'histoire, la culture et le patrimoine de la Nation huronne-wendat sont intimement liés à l'histoire, la culture et le patrimoine québécois. **En ce qui**

concerne ce patrimoine culturel « partagé », la Politique devrait donc accorder une place spéciale à la Nation huronne-wendat afin qu'elle puisse être représentée adéquatement et participer pleinement aux prises de décision dans un esprit de partenariat et de respect mutuel de type « Nation à Nation ».

On peut citer à ce titre **l'exemple du site archéologique Cartier-Roberval**, situé en plein cœur du Nionwentsïo, et reconnu comme le lieu d'établissement de la première colonie française d'Amérique et le lieu de premiers contacts entre les « Iroquoiens du Saint-Laurent » et les premiers colons dirigés par Jacques Cartier et Jean-François de La Rocque de Roberval, au début des années 1540. Les recherches anthropologiques et archéologiques récentes sont concluantes à l'égard du lien historique et culturel entre les « Iroquoiens du Saint-Laurent » et la Nation huronne-wendat : une réalité qui a continuellement été ignorée par **le Québec, qui refuse ou néglige d'informer ou de consulter et d'accommoder adéquatement notre Nation, et de l'impliquer dans le cadre des fouilles archéologiques ayant été entreprises sur ce site.**

Les fouilles exploratoires préliminaires du projet de la promenade Samuel De Champlain, à savoir la première phase de fouilles archéologiques effectuée sur environ 25 % du site en 2007-2010, ont permis de découvrir une collection d'objets et de vestiges datant de l'établissement de la première colonie française d'Amérique en 1541. Plus de 6 000 artéfacts du 16e siècle ont été retrouvés, ainsi que les vestiges d'au moins cinq aires de construction, incluant des poteries iroquoiennes et des restes de plantes autochtones attestant des échanges entre Français et Autochtones[20].

Le rapport archéologique faisant suite à la première phase de fouille a recommandé des fouilles plus approfondies étant donné la grande valeur historique et archéologique des objets retrouvés. Cependant, **la Nation huronne-wendat n'a jamais été informée des fouilles archéologiques ni en 2007-2010 lorsque ce site a été perturbé et que d'importants objets d'origine iroquoienne ont été découverts, ni lors de l'annonce plus récente de la nouvelle phase de fouilles.**

Suite à la publication d'un avis d'intention d'inscrire le site Cartier-Roberval et la collection d'objets retrouvés à la liste des biens patrimoniaux en mars 2016 par le ministre de la Culture et des Communications, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale de l'époque, M. Sam Hamad, a confirmé, le 17 mars 2016, **l'intention du Québec d'investir dans une deuxième phase de fouilles archéologiques sur le site Cartier-Roberval. Encore une fois, aucun avis de cette intention n'a été transmis à la Nation huronne-wendat, ni n'a-t-elle été invitée à s'exprimer à ce sujet ou à prendre part aux fouilles archéologiques envisagées. Cette situation doit être corrigée.**

Les biens patrimoniaux hurons-wendat sont bien plus que des marchandises. Aux yeux de la Nation huronne-wendat, ce sont aussi des outils d'affirmation identitaire et de transmission culturelle pour les générations actuelles et à venir, et font partie intégrante de son histoire. En ce sens, la perspective huronne-wendat à l'égard de son patrimoine culturel ne peut être

[20] Voir Rapport-Synthèse des fouilles 2007-2008, Gilles Samson et Richard Fiset, août 2013.

négligée. **La Nation doit avoir un mot à dire sur ce qui constitue pour elle un bien, objet ou lieu d'importance patrimoniale, culturelle, spirituelle ou historique.**

Il arrive bien trop souvent que la perspective de la Nation huronne-wendat soit entièrement évacuée des initiatives commémoratives au Québec. À cet égard, nous déplorons que sa présence, y compris sur le Nionwentsïo, soit trop souvent passée sous silence. Généralement, on trouve trop peu de référence à la Nation huronne-wendat, à son patrimoine matériel et à son indispensable contribution à l'édification de la société québécoise. Si une proportion de 1 % d'un projet de bâtiment est consacrée à la mise en valeur de l'art, pourquoi ne pas obliger une contribution à tout le moins similaire à la mise en valeur des réalités autochtones, en l'occurrence celle des Hurons-Wendat? Par exemple, quiconque a visité Vancouver ou Calgary constate une présence autochtone forte dès son arrivée à l'aéroport. Cette présence architecturale, artistique et historique se manifeste pour le visiteur partout dans ces villes. **Malheureusement, cette présence n'est pas ou très peu visible ici au Québec. Ajouter une signature huronne-wendat au paysage du Québec rappelant la présence millénaire de la Nation ne ferait, ici, que rehausser et enrichir l'expérience du visiteur en lui rappelant notamment que ces terres ont d'abord été occupées par des Hurons-Wendat.**

Sensibilisation des Québécois à la culture, à l'histoire et au patrimoine hurons-wendat

La Nation huronne-wendat réitère qu'il est de la responsabilité du Québec de sensibiliser les citoyens québécois en ce qui a trait à la culture, à l'histoire et au patrimoine des Hurons-Wendat. De plus, il convient de noter que dans son rapport final, la Commission demande :

> **aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones**, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone ainsi qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme[21].

Rappelons que la qualité des relations entre les Hurons-Wendat et les Québécois repose largement sur la connaissance et l'acceptation réelle de l'Autre, et le dépassement des préjugés et stéréotypes, des jugements de valeur et du racisme.

À cet égard, le Québec doit notamment :

[21] Commission de vérité et réconciliation du Canada. « Appels à l'action », http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf, art 57.

1. **Sensibiliser les Québécois sur la culture et l'histoire huronnes-wendat**, et doit le faire en impliquant étroitement la Nation afin de s'assurer que le contenu de l'enseignement livré aux Québécois reflète la perspective huronne-wendat;

Il convient de noter que la Nation a précédemment demandé au Québec d'être impliquée étroitement dans la sensibilisation des Québécois quant aux aspects qui la concernent profondément et, qu'à ce jour, les autorités québécoises n'ont donné aucune suite concrète à cette importante demande de la Nation.

2. Ne pas dépeindre la culture huronne-wendat de façon « folklorique »;
3. Former les fonctionnaires selon les recommandations de la Commission dans son rapport final, tel que cité plus haut.

Langue huronne-wendat[22]

À l'époque du Traité, la langue huronne-wendat faisait partie intégrante de la culture distinctive de la Nation huronne-wendat. Elle est donc dans cette mesure protégée par le Traité. En raison des politiques assimilationnistes des pensionnats indiens, la langue huronne-wendat n'est plus parlée depuis le 20e siècle[23]. En effet, il existe de nombreux documents écrits en langue huronne-wendat, mais plus aucun locuteur recensé[24]. La langue huronne-wendat n'est donc pas une langue morte, elle est revitalisation. Puisque la langue huronne-wendat constitue une coutume protégée par le Traité et que sa protection aujourd'hui requiert qu'elle soit revitalisée, le Traité protège et garantit également sa revitalisation. Comme le souligne l'honorable juge Bastarache, l'une des particularités des droits linguistiques est qu'ils « ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis[25] ».

Dans cette optique de revitalisation de sa langue ancestrale, la Nation huronne-wendat a mis en place plusieurs initiatives, dont certaines avec le soutien du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec[26]. Cependant, nombreuses de ces initiatives ont échoué faute de financement et de moyens. Il reste encore à la Nation huronne-wendat beaucoup de chemin à parcourir avant que ses membres se réapproprient leur langue coutumière.

---

[22] Pour plus de détails à ce sujet, un mémoire sur la langue et la culture a été déposé en juillet dernier par le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre (CDFM) huron-wendat, organisme responsable, entre autres, du programme de revitalisation de la langue huronne-wendat.

[23] Mémoire Langue et culture des Premières Nations, « Kwatatatiathah Onywawenda (Parlons notre langue) », Centre de développement et de la formation et de la main-d'oeuvre huron-wendat (CDFM), Nation huronne-wendat, juillet 2016, p. 7.

[24] *Ibid.*

[25] *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, para 20.

[26] Pour plus de précisions quant aux initiatives de revitalisation de la langue mise en place par la Nation huronne-wendat, voir le mémoire Langue et culture du CDFM précité.

Comme le souligne le *Cahier du participant à la journée de réflexion* du 7 mars 2016 intitulé « Cultures autochtones », la langue ancestrale est l'un des plus importants marqueurs culturels et identitaires. Il est donc impératif que le Québec :

1. Reconnaisse l'importance de revitaliser la langue huronne-wendat afin de préserver la culture huronne-wendat, de redonner aux Hurons-Wendat une fierté en parlant leur langue ancestrale et respecter les droits de traités de la Nation huronne-wendat;
2. Reconnaisse que les Hurons-Wendat ont un pouvoir d'autogouvernance en matière de langue et qu'ils sont les mieux placés en ce qui a trait à la gestion et la revitalisation de leur langue;
3. Garantisse à la Nation huronne-wendat les moyens nécessaires afin de prendre en charge la revitalisation et le renforcement de sa langue.

Officialisation de toponymes hurons-wendat

La culture de la Nation huronne-wendat est ancrée depuis toujours dans le Nionwentsïo. La Nation dispose d'une impressionnante banque de toponymes s'appliquant à d'innombrables lieux. À cet égard, les Hurons-Wendat soulignent la responsabilité du Québec quant à l'officialisation de toponymes hurons-wendat, que ce soit des toponymes s'appliquant à des lacs, rivières ou montagnes ou qui mettent en évidence des éléments culturels et patrimoniaux liés à des entités spécifiques.

À titre informatif, par le passé, la Nation huronne-wendat s'est vu refuser des demandes particulières à ce sujet, par exemple lorsqu'elle proposa de nommer une montagne en l'honneur de l'ancien Grand Chef Claude Sioui *Tiokuenhi*, ou encore lorsqu'elle demanda de nommer la nouvelle route 175 « autoroute du Nionwentsïo ». La Politique devra comprendre des dispositions facilitant la reconnaissance de toponymes hurons-wendat.

La présence des Hurons-Wendat sur le Nionwentsïo se traduisait notamment, à l'époque du Traité, par leur façon de nommer le territoire qu'ils fréquentaient pour la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de végétaux. L'usage de toponymes hurons-wendat afin de désigner certains lieux possède ainsi un caractère indissociable de l'histoire et de la culture se rattachant à la Nation. La valeur d'un toponyme est le reflet éloquent du lien unissant les Hurons-Wendat à leur territoire, et témoigne ainsi de la richesse inestimable de leur héritage culturel et patrimonial.

Par conséquent, l'utilisation de toponymes hurons-wendat sur le Nionwentsïo est essentielle à la protection, ainsi qu'au respect de la culture huronne-wendat. À la lumière des informations recueillies au fil du temps sur la fréquentation historique du territoire, celles-ci révèlent les sentiers et axes de circulation importants qui étaient utilisés par les Hurons-Wendat, par exemple celui unissant la rivière des Hurons au secteur du lac Jacques-Cartier. Ces éléments devraient naturellement être considérés dans le choix des lieux qui bénéficieront de toponymes hurons-wendat.

Les demandes récentes de la Nation huronne-wendat afin de nommer des lieux ou des événements significatifs se sont heurtées dans une large mesure à des refus systématiques. À l'inverse, force est de constater que des demandes faites par d'autres Nations autochtones ont pour leur part été accueillies favorablement.

Le Québec devrait donc :

1. Reconnaître l'importance d'officialiser les toponymes hurons-wendat pour la mise en valeur et la préservation de la culture de la Nation huronne-wendat;
2. S'engager à renommer et à officialiser les toponymes hurons-wendat sur le Nionwentsïo afin de donner favorablement suite aux multiples demandes de la Nation à cet effet;
3. Consulter et accommoder la Nation huronne-wendat, et assurer sa participation pleine et entière, lorsque le Québec décide de renommer certains lieux, sentiers ou autres repères topographiques situés sur le Nionwentsïo.

CONCLUSION

Le présent mémoire a offert un exposé des principes fondamentaux et des valeurs de la Nation huronne-wendat en matière de culture et de patrimoine. Ces principes doivent guider les relations entre le Québec et la Nation, en plus d'être intégrés dans la Politique. Ils doivent également être à la base des stratégies et des plans d'action mis en place par le Québec suite à l'adoption de cette politique.

Tout d'abord, nous avons démontré que la Nation huronne-wendat se trouve dans une situation unique au Québec : ses droits ancestraux en matière de culture sont protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 et jouissent de la plus haute protection constitutionnelle au pays. En effet, le Traité protège et garantit à la Nation huronne-wendat notamment le libre exercice de sa religion et de ses coutumes, et la liberté de commerce. Il protège également son pouvoir inhérent d'autogouvernance dans tous les domaines, incluant sa culture. Le Québec ne doit donc pas entraver la compétence exclusive de la Nation en la matière et assurer sa participation pleine et entière lorsque des décisions doivent être prises à ce sujet. Le rôle du Québec dans la mise en valeur et la préservation de la culture huronne-wendat consiste donc essentiellement à appuyer, respecter et renforcer les actes de gouvernance de la Nation.

Comme nous l'avons souligné tout au long de ce mémoire, le Nionwentsïo est au cœur de la culture et de l'identité huronnes-wendat. Afin de préserver et valoriser leur culture, les Hurons-Wendat doivent pouvoir entretenir la relation sacrée qu'ils ont avec le Nionwentsïo. La survie de la culture huronne-wendat est donc conditionnelle à la reconnaissance et protection du Nionwentsïo par le Québec. Dans le contexte actuel, la culture huronne-wendat est menacée par la conclusion imminente d'un traité innu basé sur l'EPOG de 2004 qui couvre la majeure partie du Nionwentsïo sans le consentement de la Nation huronne-wendat et avec l'aval du Québec. Le Québec doit remédier à cette situation en accordant une protection satisfaisante du Nionwentsïo. La survie de la culture et de l'identité huronnes-wendat en dépendent.

La Nation huronne-wendat croit important de poursuivre le dialogue au-delà du cadre du présent mémoire. **Pour ce faire, la Nation recommande fortement la mise en place d'un groupe de travail conjoint permettant une réflexion commune et bilatérale entre la Nation huronne-wendat et le Québec, sur la base d'un rapport de « Nation à Nation ».** Ceci permettrait d'échanger réellement sur les initiatives, les actions et les moyens concrets en matière de culture qui pourront être mis en place en accord avec les principes et valeurs énoncés dans ce mémoire.

ANNEXE I – TRAITÉ HURON-BRITANNIQUE DE 1760

Version anglaise

THESE are to certify that the CHIEF of the HURON tribe of Indians, having come to me in the name of His Nation, to submit to His BRITANNICK MAJESTY, and make Peace, has been received under my Protection, with his whole Tribe; and henceforth no English Officer or party is to molest, or interrupt them in returning to their Settlement at LORETTE; and they are received upon the same terms with the Canadians, being allowed the free Exercise of their Religion, their Customs, and Liberty of trading with the English: – recommending it to the Officers commanding the Posts, to treat them kindly.

Given under my hand at Longueil, this 5th day of September, 1760.
By the Genl's Command,
JOHN COSNAN, JA. MURRAY
Adjut. Genl.

Version française

PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais : nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.

Signé par moi à Longueil, ce 5e jour de septembre 1760.
Sur l'ordre du général,
JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
Adjudant general

ANNEXE II – CARTE DU NIONWENTSÏO

NIONWENTSÏO

Territoire protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760

(R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)

Sous toutes réserves
des droits et intérêts
de la Nation huronne-wendat

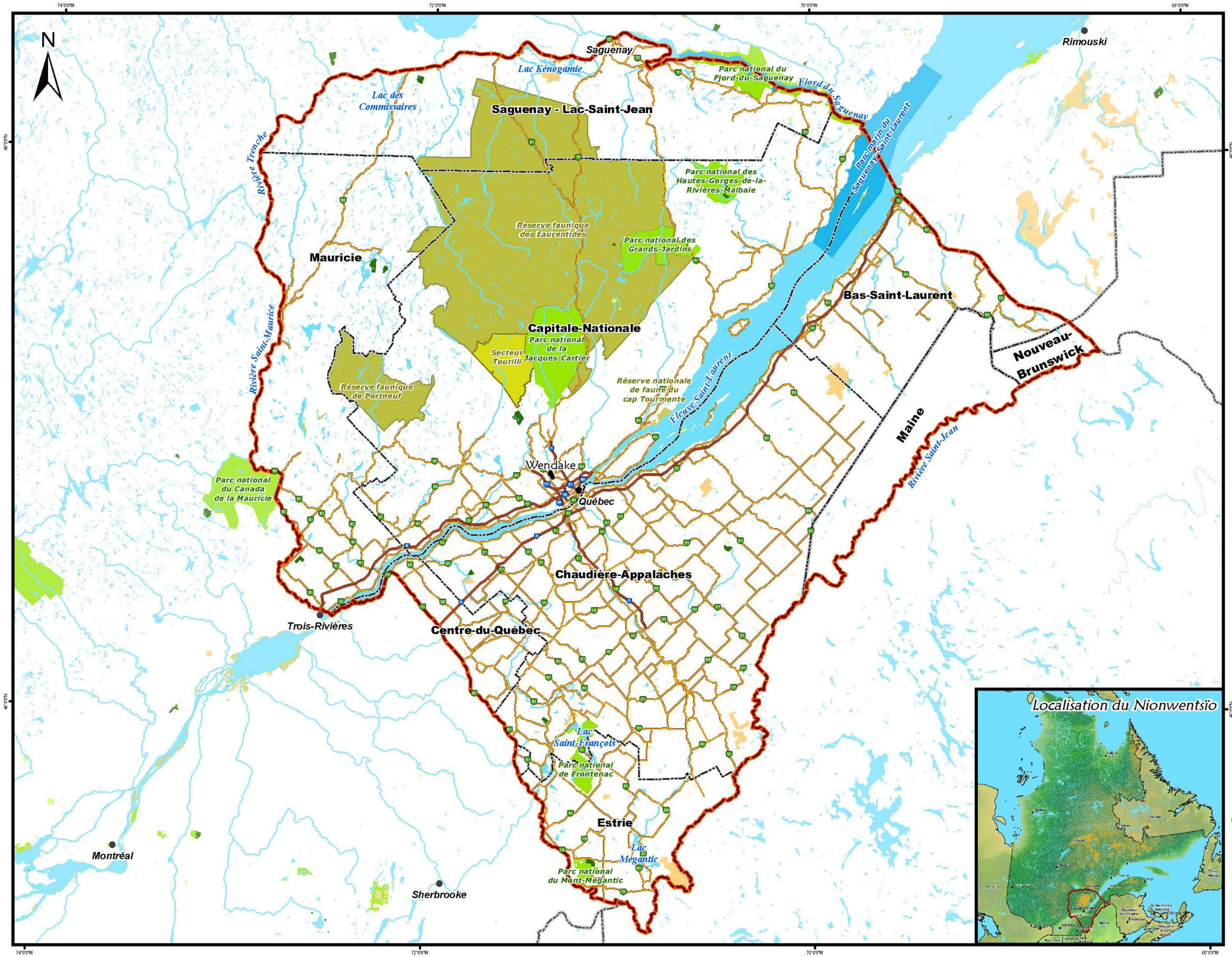

Nionwentsïo
Frontières
Régions Administratives
Autoroute
Route
Cours d'eau
Plan d'eau
Réserves fauniques
Secteur Tourilli

Métadonnées
Projection Transverse Mercator modifiée (MTM)
Système de référence nord-américain de 1983
(NAD 83) Zone : 7

Données
Base de données topographiques et administrative du Québec (BDTA) à l'échelle de 1/250 000

Réalisation
Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsïo
© Nation huronne-wendat, août 2012

0 5 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 km

1:1 400 000

NATION huronne-wendat

Bureau du Nionwentsïo

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

PROJET DE RÉSOLUTION

NUMÉRO **6686** SÉANCE DU **16 mai 2016**

Sont présents :

Konrad Sioui	**Grand Chef**
Jean Vincent	Vice-Grand Chef
Denis « Kalo » Bastien	Chef familial
Sébastien Desnoyers	Chef familial
Line Gros-Louis	Chef familiale
René Gros Louis	Chef familial
Richard Jr. Picard	Chef familial
Jean Sioui	Chef familial
Jean-Philippe Sioui	Chef familial
Constance Gros Louis	Secrétaire

POSITION DE LA NATION HURONNE-WENDAT RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL SUR LE NIONWENTSÏO

Attendu que l'histoire du peuple huron-wendat est tissée dans les champs, les forêts, les lacs et les montagnes, des Grands Lacs à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que le Grand Chef huron-wendat Donnacona a accueilli l'explorateur Jacques Cartier à Stadaconé, nom du village situé à l'emplacement de l'actuelle Ville de Québec, lors de son périple à la recherche des Indes, dans les années 1530;

Attendu que le 5 septembre 1760, la Nation huronne-wendat (NHW) a conclu un traité d'alliance, de paix et de protection mutuelle avec la Couronne britannique, nommément le Traité Huron-Britannique de 1760;

Attendu que le Traité Huron-Britannique de 1760 protège les droits ancestraux, territoriaux, culturels, spirituels et commerciaux de la NHW;

Attendu que le Traité Huron-Britannique de 1760 a été reconnu unanimement par la Cour suprême du Canada, en 1990, dans l'affaire *Sioui*;

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE **17 mai 2016**

Résolution adoptée à l'unanimité

Constance Gros Louis

SECRÉTAIRE

CONSTANCE GROS LOUIS

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

PROJET DE RÉSOLUTION

NUMÉRO **6686** SÉANCE DU **16 mai 2016**

POSITION DE LA NATION HURONNE-WENDAT RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL SUR LE NIONWENTSÏO

Attendu que le Nionwentsïo correspond au territoire principal coutumier qui était fréquenté par la NHW à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760;

Attendu que la NHW a le devoir sacré d'assurer le respect et la protection du patrimoine archéologique et culturel huron-wendat sur le Nionwentsïo;

Attendu que le respect et la protection des sites culturels et de sépulture d'ancêtres hurons-wendat représentent un droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982;*

Attendu que des promoteurs privés, municipalités et ministères des gouvernements du Québec et du Canada continuent d'ignorer le patrimoine archéologique et culturel de la NHW et poursuivent des travaux sur des emplacements inestimables, tels d'anciens villages et des sites de sépulture, et ce, sans que la NHW ait été dûment consultée, accommodée ou même ne puisse y participer;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le ministre de la Culture et des Communications du Québec peut conclure des ententes en vue de son application avec une communauté autochtone, représentée par son conseil, pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur;

Attendu qu'au Québec, de nombreux chercheurs, spécialistes et archéologues effectuent des études, des recherches et des conférences portant sur des sites archéologiques et de sépultures, le patrimoine et le mode de vie ancestral de la NHW, sans qu'elle soit informée, consultée, accommodée ou impliquée;

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE **17 mai** **2016** **Résolution adoptée à l'unanimité**

Constance Gros Louis

SECRÉTAIRE

CONSTANCE GROS LOUIS

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

PROJET DE RÉSOLUTION

NUMÉRO **6686** SÉANCE DU **16 mai 2016**

POSITION DE LA NATION HURONNE-WENDAT RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL SUR LE NIONWENTSÏO

Attendu que la NHW possède une expertise unique dans le domaine en raison de la mise sur pied du Bureau du Nionwentsïo en 2008, secteur qui assure depuis la défense et la protection du patrimoine, des droits et des intérêts de la NHW;

Compte tenu de ce qui précède, **il est proposé** par le Chef familial Jean Sioui, **appuyé** par la Chef familial Line Gros-Louis, que la NHW poursuive ses démarches pour protéger son patrimoine culturel et ancestral au Québec;

Il est également résolu que la NHW privilégie toujours la protection de ses sites archéologiques et culturels au Québec, notamment en proscrivant toute destruction de sites, peu importe la nature d'un projet ou autres intérêts publics et privés en jeu;

Il est aussi résolu que la NHW adopte une approche proactive pour assurer la protection desdits sites en avisant les gouvernements du Québec et du Canada de sa volonté d'agir comme représentant pour les site archéologiques avec lesquels la NHW a ou pourrait avoir une affinité culturelle;

Il est finalement résolu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection des emplacements culturels et archéologiques hurons-wendat, incluant les sites de sépulture des ancêtres hurons-wendat, ainsi que le respect par le gouvernement du Québec de ses obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement envers la NHW, notamment en ce qui concerne les projets d'infrastructures et de développement sur le Nionwentsïo, les recherches, les études et les conférences portant sur la NHW, les commémorations historiques et tout autre projet qui n'a pas fait l'objet d'une consultation spécifique avec la NHW, par respect pour ses ancêtres et son histoire.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE **17 mai** **2016** **Résolution adoptée à l'unanimité**

Constance Gros Louis

SECRÉTAIRE

CONSTANCE GROS LOUIS